

Date du document : 12/10/2023

DÉCISION

CD-23j12-CWaPE-0818

**DEMANDE D'APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE
CONCLUE ENTRE LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU ET LE REPRÉSENTANT
DÉSIGNÉ D'UNE ACTIVITÉ DE PARTAGE ENTRE CLIENTS ACTIFS
AGISSANT COLLECTIVEMENT AU SEIN D'UN MÊME BÂTIMENT
ET DE LA CONVENTION-TYPE CONCLUE ENTRE LE GESTIONNAIRE
DE RÉSEAU ET LE REPRÉSENTANT D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE**

**INTRODUITE PAR L'AIEG, L'AIESH, ELIA TRANSMISSION BELGIUM,
ORES ASSETS, RESA ET REW**

*Rendue en application de l'article 43, §2, alinéa 2, 18°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, §2, alinéa 2, 18°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence de : « *l'approbation de toute convention " type " conclue entre les gestionnaires de réseaux et les communautés d'énergie ou les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment* ».

2. OBJET

La présente décision porte sur les demandes d'approbation :

- de la convention-type conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant désigné d'une activité de partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, visée à l'article 35*nonies*, §2, alinéa 6, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- de la convention-type conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant d'une communauté d'énergie, visée à l'article 35*quaterdecies*, §3, alinéa 8, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Ces conventions-type sont communes à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution wallons et du gestionnaire de réseau de transport local. Les demandes d'approbation ont ainsi été introduites par l'AIEG, l'AIESH, ELIA TRANSMISSION BELGIUM, ORES Assets, RESA et REW.

Les conventions-type sont reprises en annexe de la présente décision.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

Les articles 35*nonies*, §2, alinéa 6 et 35*quaterdecies*, §3, alinéa 8, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité disposent que le gestionnaire de réseau auquel sont raccordés les participants à une activité de partage d'énergie, doit conclure une convention avec le représentant des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment / le représentant d'une communauté d'énergie. Cette convention, qui doit être conclue avant le début de toute activité de partage d'énergie, doit notamment porter sur les droits et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer.

Les articles 7, §§ 4 et 5, 8, 20, §§ 5 à 8 et 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie prévoient en outre que les conventions doivent préciser la date de début de l'activité de partage, la possibilité de conclure la convention sous conditions suspensives dans certaines situations ainsi que les modalités relatives à la conclusion d'avenants.

La CWaPE constate que les conventions-type soumises à son approbation exécutent correctement ces dispositions en ce qu'elles contiennent le contenu minimal exigé.

La CWaPE n'a par ailleurs pas constaté de contradictions par rapport aux obligations et procédures relatives à la conclusion de ces conventions ainsi qu'à l'activité de partage d'énergie, définies dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie. Une bonne partie des dispositions des conventions-type reproduisent ainsi fidèlement le contenu de plusieurs dispositions des textes légaux précités.

La CWaPE n'a pas non plus de remarques à formuler quant à la définition des données de comptage devant être communiquées par le gestionnaire de réseau au représentant désigné des clients collectifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment / représentant de la communauté d'énergie. Ces définitions sont en effet identiques à celles utilisées dans la proposition de la CWaPE CD-23d27-CWaPE-0928 du 27 avril 2023, relative à la liste de clés de répartition standards permettant la répartition des volumes partagés entre les participants à une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ou entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment.

En ce qui concerne les dispositions dont le contenu est détaillé dans les textes légaux précités, la CWaPE relève que celles-ci apparaissent cohérentes avec les objectifs poursuivis et les contraintes liées à la mise en place et au fonctionnement d'une activité de partage d'énergie. La CWaPE n'a pas davantage relevé d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires qui seraient imposées au représentant désigné des clients collectifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment / représentant de la communauté d'énergie.

Sur la forme, la CWaPE relève qu'il conviendrait toutefois, en vue d'harmoniser la terminologie employée dans les documents ainsi que d'assurer la bonne compréhension de la portée de certaines dispositions :

- de remplacer les termes « *le GRD ou le GRTL* » par « *Gestionnaire de réseau* » aux articles 1, 8.1, 9.4 et 9.5 de la convention-type conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant désigné d'une activité de partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ;
- de modifier l'article 6.1.3, dernier alinéa, des deux projets de conventions-type comme suit (modifications en souligné/barré) : « *Le Gestionnaire de réseau a l'obligation d'informer le représentant, de manière préalable, transparente et non équivoque de la fréquence et des finalités de récolte des ~~ses~~ courbes de charge des participants à l'activité de partage et sur les conséquences du traitement des données issues de ~~son~~ leurs compteurs communicants. Le représentant, quant à lui, relaie ces informations aux participants à l'activité de partage. Chacun étant libre du choix de son canal d'information. »*

4. DÉCISION DE LA CWaPE

Vu l'article 43, §2, alinéa 2, 18° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande d'approbation de la convention-type conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant désigné d'une activité de partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment et de la convention-type conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant d'une communauté d'énergie adressée à la CWaPE :

- par ORES Assets et RESA par courriel du 25 août 2023 et modifiée par courriel du 15 septembre 2023 ;
- par l'AIESH par courriel du 15 septembre 2023 et confirmée par courriel du 25 septembre 2023 ;
- par ELIA TRANSMISSION BELGIUM par courriel du 19 septembre 2023 ;
- par l'AIEG par courriel du 21 septembre 2023 ;
- par le REW par courriel du 15 septembre et confirmée par courriel du 2 octobre 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 3 de la présente décision) qu'à l'exception des remarques de forme, les demandes formulées n'appellent pas d'objections de la part de la CWaPE ;

La CWaPE décide d'approuver la convention-type conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant désigné d'une activité de partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, telle que reprise en annexe de la présente décision, moyennant les modifications suivantes :

- Aux articles 1, 8.1, 9.4 et 9.5, les termes « *le GRD ou le GRTL* » sont remplacés par le « *Gestionnaire de réseau* » ;
- L'article 6.1.3, dernier alinéa, est modifié comme suit (modifications en souligné/barré) : « *Le Gestionnaire de réseau a l'obligation d'informer le représentant, de manière préalable, transparente et non équivoque de la fréquence et des finalités de récolte des ses courbes de charge des participants à l'activité de partage et sur les conséquences du traitement des données issues de ~~son~~ leurs compteurs communicants. Le représentant, quant à lui, relaie ces informations aux participants à l'activité de partage. Chacun étant libre du choix de son canal d'information.* »

La CWaPE décide d'approuver la convention-type conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant d'une communauté d'énergie, telle que reprise en annexe de la présente décision, moyennant les modifications suivantes :

- L'article 6.1.3, dernier alinéa, est modifié comme suit (modifications en souligné/barré) : « *Le Gestionnaire de réseau a l'obligation d'informer le représentant, de manière préalable, transparente et non équivoque de la fréquence et des finalités de récolte des ses courbes de charge des participants à l'activité de partage et sur les conséquences du traitement des données issues de ~~son~~ leurs compteurs communicants. Le représentant, quant à lui, relaie ces informations aux participants à l'activité de partage. Chacun étant libre du choix de son canal d'information.* »

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu' à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

6. ANNEXES

1. Convention-type conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant désigné d'une activité de partage d'énergie entre clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment
2. Convention-type conclue entre le gestionnaire de réseau et le représentant d'une communauté d'énergie

* *
*

**CONVENTION CONCLUE ENTRE LE
GESTIONNAIRE DE RESEAU ET LE
REPRESENTANT DESIGNE D'UNE ACTIVITE DE
PARTAGE D'ENERGIE ENTRE CLIENTS ACTIFS
AGISSANT COLLECTIVEMENT AU SEIN D'UN
MEME BATIMENT**

ENTRE

La Société **[À compléter]**

Ci-après dénommée « le Gestionnaire de réseau »

D'UNE PART,

ET

[À compléter]

Ci-après dénommé « le représentant désigné »

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

1. Préambule

Le représentant désigné souhaite mettre en œuvre une activité de partage d'énergie au sein d'un bâtiment raccordé au réseau du Gestionnaire de réseau.

Cette activité de partage d'énergie a été notifiée au Gestionnaire de réseau.

Après examen de la demande par le gestionnaire de réseau, celui-ci a constaté que toutes les conditions liées à l'activité de partage sont respectées.

La présente Convention est donc conclue en application de l'article 35nonies, §2, al.6 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après, la « Convention »).

OU

Après examen de la demande par le Gestionnaire de réseau, celui-ci a constaté que la condition liée à [indiquer condition non rencontrée], n'est pas rencontrée.

Le GRD ou le GRTL soumet la présente Convention, conclue en application de l'article 35nonies, §2, al.6 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après, la « Convention ») sous la condition suspensive que [à compléter].

A défaut de recevoir la preuve de la réalisation d'une telle condition suspensive, l'activité de partage ne pourra débuter.

2. Objet

La présente Convention a pour but de définir les droits et responsabilités des parties, la manière dont sont transmises les données de comptage par le Gestionnaire de réseau, ainsi que la clé de répartition à appliquer.

3. Descriptif du partage

[À compléter en fonction du cas d'espèce : reprendre les éléments essentiels]

4. Le représentant désigné du partage

Le représentant du partage a été désigné par l'ensemble des clients actifs agissant collectivement afin d'être l'interlocuteur unique du Gestionnaire de réseau et d'agir en leur nom et pour leur compte dans le cadre de l'activité de partage.

À cette fin, le représentant désigné déclare être dûment habilité par les clients actifs agissant collectivement à les représenter pour l'exécution de la présente Convention.

Le représentant du partage remet une copie de la présente Convention à chacun des clients actifs concernés par le partage.

L'annexe 1 à la présente Convention reprend la liste des installations de production et des clients actifs participant au partage d'énergie.

5. Clé de répartition

La répartition des volumes produits, injectés sur le réseau et mis à disposition de l'activité de partage se réalise en leur appliquant la clé de répartition choisie et communiquée au Gestionnaire de réseau suivant la procédure de notification.

Dans le cadre de cette activité de partage, la clé de répartition choisie est la suivante :

[A compléter]

6. Obligations des parties

6.1 Obligations du représentant désigné

6.1.1 Obligation des participants de disposer d'un compteur communicant/AMR

Le représentant désigné garantit que l'ensemble des participants à l'activité de partage est équipé d'un compteur communicant ou d'un compteur AMR visé à l'article 35 octies, §3 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité permettant de déterminer précisément la quantité d'électricité partagée sur la base de la clé de répartition définie dans la présente convention.

Au sens de la Convention, les participants sont les clients actifs agissant collectivement et prenant part à l'activité de partage soit en consommant l'électricité partagée, soit, le cas échéant, en mettant à disposition de l'activité de partage l'électricité, soit les deux.

6.1.2 Obligation d'informer le Gestionnaire de réseau

Le représentant désigné notifie le Gestionnaire de réseau de toute modification liée à l'activité de partage et notamment, en cas de retrait d'un participant, de l'arrivée d'un nouveau participant, de l'arrêt de l'activité de partage, de modification concernant les installations de production utilisées pour le partage, etc. ... par tout moyen de communication ayant valeur probatoire conformément à la procédure visée à l'article 8 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie.

Ces modifications, notifiées préalablement à tout changement, impliqueront, après vérifications des conditions par le Gestionnaire de réseau, une adaptation des termes de la convention conformément à l'article 9.3 de la présente et feront l'objet d'un avenant.

6.1.3 Information des participants quant à la collecte des courbes de charge

Toute participation requiert la collecte et l'utilisation des Courbes de Charge concernant les participants actifs par le Gestionnaire de réseau, pour permettre le bon fonctionnement du partage.

La récolte et le traitement des données à caractère personnel sont soumis aux lois Vie privées (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des

personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (« loi-cadre »).

Le Gestionnaire de réseau a l'obligation d'informer le représentant, de manière préalable, transparente et non équivoque de la fréquence et des finalités de récolte de ses courbes de charge et sur les conséquences du traitement des données issues de son compteur communicant. Le représentant, quant à lui, relaie ces informations aux participants à l'activité de partage. Chacun étant libre du choix de son canal d'information.

6.1.4 Réclamations ou plaintes d'un participant

Le représentant désigné transmet au Gestionnaire de réseau toute réclamation d'un participant mettant en cause la responsabilité du Gestionnaire de réseau dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par le représentant désigné.

Toute réclamation d'un participant portant sur les éléments définis, pour chaque code EAN, par le représentant désigné en exécution de la Convention engage la seule responsabilité du représentant désigné.

Le Gestionnaire de réseau s'engage à répondre au représentant désigné au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par le Gestionnaire de réseau.

6.2 Obligations du Gestionnaire de réseau

6.2.1 Définition des données de comptage

Le Gestionnaire de réseau met en œuvre tous les moyens pour calculer mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'activité de partage :

- Injection (I) : Pour un URD, le volume net d'électricité produite qui est directement injectée sur le réseau car non autoconsommée sur le quart d'heure ;
- Prélèvement (PI) : Pour un URD, la part de la consommation qui n'est pas couverte par de la production locale et qui provient du réseau. Pour un participant à une activité de partage d'énergie, le prélèvement reprend d'une part le volume partagé consommé et, d'autre part, l'alloconsommation ($PI = VPC + AL$) ;
- Volume partagé (VP) : La somme des volumes injectés, quart d'heure par quart d'heure, et mis à disposition des participants à une activité de partage d'énergie ($VP = \sum I$) ;

- Volume partagé consommé (VPC) : Pour un URD, la part de la consommation qui est couverte par de l'électricité partagée dans le cadre d'une activité de partage d'énergie ;
- Excédent (E) : Pour un URD, le volume partagé qui lui a été alloué mais qu'il n'a pas consommé ;
- Surplus (S) : Part du volume partagé qui n'a pas été consommé dans le cadre de l'activité de partage d'énergie. Il s'agit de la différence entre le volume partagé et les volumes partagés consommés ($S = VP - \sum VPC$). Il s'agit par ailleurs de la somme des excédents obtenus suite à la répartition, éventuellement itérative, du volume partagé ($S = \sum E$) ;
- Alloconsommation (AL) ou volume résiduel ou encore volume complémentaire : Pour un URD, la part de la consommation qui n'est pas couverte par de l'électricité partagée. Ce volume est déterminé en soustrayant le volume partagé consommé du prélèvement et est facturé par le fournisseur du participant ($AL = Pl - VPC$) ;

6.2.2 Transmission/mise à disposition des données en comptage

Le Gestionnaire de réseau met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition mensuellement, et au plus tard le douzième jour ouvrable du mois suivant, les données listées à l'article 6.2.1 de la présente Convention, au représentant désigné. Des données non validées peuvent être communiquées de manière hebdomadaire. Les informations suivantes seront envoyées au représentant désigné :

- le prélèvement de chacun des participants ;
- l'injection du/des producteur(s) ;
- le mode de répartition utilisé ;
- le volume partagé consommé par chaque participant ;
- le volume partagé par l'ensemble des participants ;
- le surplus éventuel ;
- l'alloconsommation de chacun des participants ;

La mise à disposition des données listées aux articles 6.2.1. et 6.2.2. de la présente Convention, s'appuie sur des processus de transferts automatiques ou manuels prédéfinis par le Gestionnaire de réseau.

7. Tarif¹

L'utilisation du réseau de distribution ou de transport local dans le cadre de l'activité de partage est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et au décret du Parlement wallon du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et qui sont facturés par le détenteur d'accès/fournisseur.

Le calcul des frais susmentionnés se base sur le volume d'électricité mesurée au point d'accès de chaque participant, en tenant également compte dans ce cas tant du volume d'électricité partagée dont il bénéficie, que du volume d'électricité résiduel fourni par le fournisseur.

8. Responsabilité

8.1 Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que le représentant désigné aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente convention ne saurait être opposable au GRD ou au GRTL et engage le représentant désigné à l'égard des Participants ou de ce tiers.

8.2 Force majeure et situations d'urgence

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou de situation d'urgence au sens du chapitre VI de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ou du chapitre II, section 4 de

¹ Les tarifs d'utilisation du réseau peuvent être consultés sur le site internet de la CWaPE (<https://www.cwape.be>) et/ou de la CREG (<https://www.creg.be/fr>)

Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de situation d'urgence.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou de situation d'urgence informe l'autre Partie, par lettre recommandée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou de situation d'urgence a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

9. Exécution de la convention

9.1 Date d'effet et durée de la convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée sous réserve d'une adaptation éventuelle du cadre légal et réglementaire.

En cas de modification du cadre légal et réglementaire applicable à l'activité de partage, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une nouvelle Convention conforme audit cadre, dans le délai imposé par ledit cadre légal et réglementaire et en l'absence d'un tel délai, dans les deux mois à dater de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, réglementaires ou régulateurs.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 9.5 de la Convention.

9.2 Date de démarrage de l'activité de partage

L'activité de partage démarre le [à compléter], pour autant que la convention ait été signée et reçue par le Gestionnaire de réseau 20 jours ouvrables avant cette date.

OU

L'activité de partage démarre le 20ème jour ouvrable suivant le jour de la réception par le Gestionnaire de réseau concerné de la convention signée. Le Gestionnaire de réseau informe le représentant désigné de la date précise de démarrage de l'activité de partage.

Le représentant désigné est tenu d'en informer l'ensemble des participants à l'activité de partage.

OU

L'activité de partage démarre le 20ème jour ouvrable suivant la réception par le Gestionnaire de réseau concerné de la preuve de la réalisation de toutes les conditions suspensives. Le Gestionnaire de réseau informe le représentant désigné de la date précise de démarrage de l'activité de partage au plus tard quinze jours ouvrables avant cette date.

Le représentant désigné est tenu d'en informer l'ensemble des participants à l'activité de partage.

9.3 Modification liée au partage

Préalablement à sa mise en œuvre, toute modification liée au partage d'énergie impliquant une modification des termes de la Convention est notifiée au Gestionnaire de réseau par le représentant désigné, par tout moyen de communication ayant valeur probatoire, et fait l'objet d'un avenant à la convention après l'examen du respect des conditions par le Gestionnaire de réseau.

9.4 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter Les lois Vie privées (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel («loi-cadre»).

Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un participant sont garantis par les Parties.

Pour l'application de la présente convention le représentant désigné et le GRD ou le GRTL agissent en qualité de responsable du traitement chacun pour les traitements relevant des missions légales qui leurs sont confiées par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de ses arrêtés d'exécution. Le responsable désigné sera donc responsable du traitement des données mises à disposition dès réception de celles-ci.

Lorsque le représentant désigné reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'il détient, le représentant désigné adresse directement sa réponse au Participant.

Si le représentant désigné reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par le Gestionnaire de réseau, il communique sans délai la demande au Gestionnaire de réseau. Le Gestionnaire de réseau adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe le représentant désigné.

Le représentant désigné s'engage à utiliser les données que le Gestionnaire de réseau lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités strictement décrites dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de ses arrêtés d'exécution.

Le représentant désigné s'interdit, par acte ou omission quelconque, de mettre le Gestionnaire de réseau dans une situation de potentielle violation des Lois Vie Privée ainsi que d'enfreindre d'une quelconque façon les Lois Vie Privée. En cas d'incident affectant les données des participants, et lorsque cela est opportun, le représentant apportera son plein et entier concours au Gestionnaire de réseau.

9.5 Résiliation de la convention

Le représentant désigné a la possibilité de résilier la Convention lorsqu'il est mis fin à l'activité de partage d'énergie. Dans ce cas et conformément à l'article 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, le représentant désigné informe par voie électronique le Gestionnaire de réseau de la date souhaitée de l'arrêt de l'activité de partage d'énergie qui aura nécessairement lieu à minuit.

Cette information doit parvenir au Gestionnaire de réseau au plus tard 20 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'arrêt de l'activité de partage d'énergie. En cas de non-respect de ce délai, l'arrêt de l'activité aura lieu le 20ème jour ouvrable à dater de la réception de l'information par le GRD ou le GRTL.

Le Gestionnaire de réseau a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au représentant désigné moyennant un préavis minimal de trois mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation en cas de manquement du représentant désigné à ses obligations découlant de la présente Convention, après mise en demeure requérant la mise en conformité dans un délai raisonnable, restée infructueuse.

9.6 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative obligatoire de conciliation préalable des Parties.

Fait en double exemplaire à le, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Gestionnaire de réseau

Pour le Représentant désigné,

[Annexe 1 : Liste des participants et des installations de production]

[Annexe 2 : Formulaire de notification]

CONVENTION CONCLUE ENTRE LE GESTIONNAIRE DE RESEAU ET LE REPRESENTANT D'UNE COMMUNAUTE D'ENERGIE

ENTRE

La Société **[À compléter]**

Ci-après dénommée « le Gestionnaire de réseau »

D'UNE PART,

ET

[À compléter], représentant valablement la communauté d'énergie sise [**à compléter**]

Ci-après dénommé « le représentant de la communauté d'énergie »

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

1. Préambule

Le représentant d'une communauté d'énergie dûment notifiée à la CWaPE, souhaite mettre en œuvre une activité de partage au sein de la communauté d'énergie. Les participants à cette activité de partage d'énergie et les installations de production utilisées pour le partage sont raccordés au(x) réseau(x) d'un ou plusieurs Gestionnaire(s) de réseau identifié(s) ci-dessus.

Cette activité de partage d'énergie au sein de la communauté d'énergie a fait l'objet d'une autorisation par le régulateur délivrée en date du ...

La présente convention est donc conclue en application de l'article 35quaterdecies, §3, al.8, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie (ci-après, la « Convention »).

OU

Le représentant d'une communauté d'énergie dûment notifiée à la CWaPE, souhaite mettre en œuvre une activité de partage au sein de la communauté d'énergie. Les participants à cette activité de partage d'énergie et les installations de production utilisées pour le partage sont raccordés au(x) réseau(x) d'un ou plusieurs Gestionnaire(s) de réseau identifié(s) ci-dessus.

Cette activité de partage d'énergie au sein de la communauté d'énergie a fait l'objet d'une **autorisation sous la condition suspensive relative** à [à compléter] par le régulateur, délivrée en **date du ...**

Le Gestionnaire de réseau soumet la présente Convention, conclue en application de l'article 35quaterdecies, §3, al.8 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de son arrêté d'exécution, sous la condition suspensive susmentionnée. A défaut de recevoir la preuve de la réalisation d'une telle condition suspensive, l'activité de partage ne pourra débuter.

2. Objet

La présente Convention a pour but de définir les droits et responsabilités des parties, la manière dont sont transmises les données de comptage par le Gestionnaire de réseau ainsi que la clé de répartition à appliquer dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité de partage.

3. Descriptif du partage

[À compléter en fonction du cas d'espèce]

4. Le représentant de la communauté d'énergie

Le représentant de la communauté d'énergie a été désigné par la communauté d'énergie afin d'être l'interlocuteur unique du Gestionnaire de réseau et d'agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'activité de partage.

À cette fin, le représentant de la communauté d'énergie déclare être dûment habilité par la communauté d'énergie à la représenter pour l'exécution de la présente Convention.

Le représentant remet une copie de la présente Convention à chacun des participants à l'activité de partage au sein de la communauté.

Au sens de la Convention, il faut entendre par « participants » à l'activité de partage aussi bien les participants qui vont consommer l'électricité partagée, que, le cas échéant, les participants à la communauté qui mettront à disposition de l'activité de partage un surplus d'électricité autoproduite.

L'annexe 1 à la présente Convention reprend la liste des participants à l'activité de partage au sein de la communauté d'énergie, ainsi que la liste des installations de production.

5. Clé de répartition

La répartition des volumes produits, injectés sur le(s) réseau(x) et mis à disposition de l'activité de partage au sein de la communauté, se réalise en leur appliquant la clé de répartition choisie et communiquée au Gestionnaire de réseau dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Dans le cadre de cette activité de partage, la clé de répartition choisie est la suivante :

[A compléter]

6. Obligations des parties

6.1 Obligations du représentant de la communauté d'énergie

6.1.1 Obligation des participants de disposer d'un compteur communicant/AMR

Le représentant de la communauté d'énergie garantit que l'ensemble des participants à l'activité de partage au sein de la communauté est équipé d'un compteur visé à l'article 35 octies, §3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité permettant de déterminer précisément la quantité d'électricité partagée sur la base de la clé de répartition définie dans la présente Convention.

6.1.2 Obligation d'informer le Gestionnaire de réseau

Le représentant de la communauté d'énergie informe le Gestionnaire de réseau de toute modification liée à l'activité de partage au sein de la communauté et notamment, en cas de retrait d'un participant, de l'arrivée d'un nouveau participant, de l'arrêt de l'activité de partage, de toute modification relative aux installations de production, etc...par tout moyen de communication ayant valeur probatoire conformément à la procédure visée à l'article 21 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie.

Ces modifications, notifiées préalablement à tout changement, impliqueront une adaptation des termes de la Convention conformément à l'article 9.3 de la présente et, dans certains cas, nécessiteront préalablement une révision de l'autorisation de partage délivrée par la CWaPE.

6.1.3 Information des participants quant à la collecte des courbes de charge

Toute participation requiert la collecte et l'utilisation des Courbes de Charge concernant les participants actifs par le Gestionnaire de réseau, pour permettre le bon fonctionnement du partage.

La récolte et le traitement des données à caractère personnel sont soumis aux lois Vie privées (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (« loi-cadre »).

Le Gestionnaire de réseau a l'obligation d'informer le représentant, de manière préalable, transparente et non équivoque la fréquence et les finalités de récolte de ses courbes de charges et sur les conséquences du traitement des données issues de son compteur communicant. Le représentant, quant à lui, relaie ces informations aux participants à l'activité de partage. Chacun étant libre du choix de son canal d'information.

6.1.4 Réclamations ou plaintes d'un participant

Le représentant de la communauté d'énergie transmet au Gestionnaire de réseau toute réclamation d'un participant mettant en cause la responsabilité du Gestionnaire de réseau dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par le représentant de la communauté d'énergie.

Toute réclamation d'un participant portant sur les éléments définis, pour chaque code EAN, par le représentant de la communauté d'énergie en exécution de la Convention engage la seule responsabilité du représentant de la communauté d'énergie.

Le Gestionnaire de réseau s'engage à répondre au représentant de la communauté d'énergie au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par le Gestionnaire de réseau.

6.2 Obligations du Gestionnaire de réseau

6.2.1 Définition des données de comptage

Le Gestionnaire de réseau met en œuvre tous les moyens pour calculer mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'activité de partage:

- Injection (I) : Pour un URD, le volume net d'électricité produite qui est directement injectée sur le réseau car non autoconsommée sur le quart d'heure ;
- Prélèvement (PI) : Pour un URD, la part de la consommation qui n'est pas couverte par de la production locale et qui provient du réseau. Pour un participant à une activité de partage d'énergie, le prélèvement reprend d'une part le volume partagé consommé et, d'autre part, l'alloconsommation ($PI = VPC + AL$) ;
- Volume partagé (VP) : La somme des volumes injectés, quart d'heure par quart d'heure, et mis à disposition des participants à une activité de partage d'énergie ($VP = \sum I$) ;
- Volume partagé consommé (VPC) : Pour un URD, la part de la consommation qui est couverte par de l'électricité partagée dans le cadre d'une activité de partage d'énergie ;
- Excédent (E) : Pour un URD, le volume partagé qui lui a été alloué mais qu'il n'a pas consommé ;

- Surplus (S) : Part du volume partagé qui n'a pas été consommé dans le cadre de l'activité de partage d'énergie. Il s'agit de la différence entre le volume partagé et les volumes partagés consommés ($S = VP - \sum VPC$). Il s'agit par ailleurs de la somme des excédents obtenus suite à la répartition, éventuellement itérative, du volume partagé ($S = \sum E$) ;
- Alloconsommation (AL) ou volume résiduel ou encore volume complémentaire : Pour un URD, la part de la consommation qui n'est pas couverte par de l'électricité partagée. Ce volume est déterminé en soustrayant le volume partagé consommé du prélèvement et est facturé par le fournisseur du participant ($AL = Pl - VPC$) ;

6.2.2 Transmission/mise à disposition des données en comptage

Le Gestionnaire de réseau met en œuvre tous les moyens en vue de mettre à disposition mensuellement, et au plus tard le douzième jour ouvrable du mois suivant, les données listées à l'article 6.2.1 de la présente Convention, au représentant de la communauté d'énergie. Des données non validées peuvent être communiquées de manière hebdomadaire. Les informations suivantes seront envoyées au représentant désigné :

- le prélèvement de chacun des participants ;
- l'injection du/des producteur(s) ;
- le mode de répartition utilisé ;
- le volume partagé consommé par chaque participant ;
- le volume partagé par l'ensemble des participants ;
- le surplus éventuel ;
- l'alloconsommation de chacun des participants ;

La mise à disposition des données listées aux articles 6.2.1. et 6.2.2. de la présente Convention, s'appuie sur des processus de transferts automatiques ou manuels prédéfinis par le Gestionnaire de réseau.

7. Tarif¹

Les tarifs d'utilisation des réseaux peuvent être consultés sur le site internet de la CWaPE (<https://www.cwape.be>) et/ou de la CREG (<https://www.creg.be/fr>)

L'utilisation du réseau de distribution ou de transport local dans le cadre de l'activité de partage est prise en compte dans le calcul des frais de réseau, taxes, surcharges et autres frais régulés applicables conformément au décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et au décret et au décret du Parlement wallon du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et qui sont facturés par le détenteur d'accès/fournisseur.

Le calcul des frais susmentionnés se base sur le volume d'électricité mesurée au point d'accès de chaque participant, en tenant également compte dans ce cas tant du volume d'électricité partagée dont il bénéficie que du volume d'électricité résiduel fourni par le fournisseur.

8. Responsabilité

8.1 Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que le représentant de la communauté d'énergie aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable au Gestionnaire de réseau et engage le représentant de la communauté d'énergie à l'égard des Participants ou de ce tiers.

8.2 Force majeure et situation d'urgence

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou en cas de situation d'urgence au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et/ou de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de situations d'urgence au sens du chapitre VI de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci et/ou du chapitre II, section 4 de Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou de situation d'urgence informe l'autre Partie, par lettre recommandée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou de situation d'urgence a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

9. Exécution de la Convention

9.1 Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée sous réserve d'une adaptation éventuelle du cadre légal et réglementaire.

En cas de modification du cadre légal et réglementaire applicable à l'activité de partage, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi une nouvelle Convention conforme audit cadre, dans le délai imposé par ledit cadre légal et réglementaire et en l'absence d'un tel délai, dans les deux mois à dater de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, réglementaires ou régulateurs.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 9.5 de la Convention.

9.2 Date de démarrage de l'activité de partage

L'activité de partage démarre le [à compléter], pour autant que la convention ait été signée et reçue par le Gestionnaire de réseau 20 jours ouvrables avant cette date.

OU

L'activité de partage démarre le 20ème jour ouvrable suivant le jour de la réception par le gestionnaire de réseau concerné de la Convention signée. Le Gestionnaire de réseau informe le

représentant de la communauté d'énergie de la date précise de démarrage de l'activité de partage.

Le représentant est tenu d'en informer l'ensemble des participants à l'activité de partage.

OU

L'activité de partage démarre le 20ème jour ouvrable suivant la réception par le gestionnaire de réseau concerné de la preuve de la réalisation de toutes les conditions suspensives qui auraient été autorisées par le régulateur.

Le Gestionnaire de réseau informe le représentant de la communauté d'énergie de la date précise de démarrage de l'activité de partage au plus tard quinze jours ouvrables avant cette date. Le représentant est tenu d'en informer l'ensemble des participants à l'activité de partage.

9.3 Modification liée au partage

Préalablement à sa mise en œuvre, toute modification liée au partage d'énergie est autorisée par la CWaPE. La demande d'autorisation de la modification est transmise, par tout moyen de communication ayant valeur probatoire, au Gestionnaire de réseau par le représentant de la communauté d'énergie, selon le formulaire-type prévu à cet effet, disponible sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseau. La procédure est identique à la demande d'autorisation initiale et aboutit à la signature d'un avenant à la Convention.

Par dérogation à l'alinéa précédent, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification liée au partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie impliquant une modification des termes de la Convention, et qui n'est pas susceptible d'impliquer une révision de l'autorisation délivrée par la CWaPE, fait l'objet d'un avenant à la Convention. La demande de modification est transmise, par voie électronique, au Gestionnaire de réseau par le représentant de la communauté d'énergie, et s'effectue selon le formulaire-type prévu à cet effet, disponible sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseau.

La modification n'est pas mise en œuvre avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant.

9.4 Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter Les lois Vie privées (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (« loi-cadre »).

Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un participant sont garantis par les Parties.

Pour l'application de la présente Convention le représentant de la communauté d'énergie et le Gestionnaire de réseau agissent en qualité de responsable du traitement chacun pour les traitements relevant des missions légales qui leurs sont confiées par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de ses arrêtés d'exécution. Le responsable désigné sera donc responsable du traitement des données mises à disposition dès réception de celles-ci.

Lorsque le représentant de la communauté d'énergie reçoit d'un participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le participant et qu'elle détient, le représentant de la communauté d'énergie adresse directement sa réponse au Participant.

Si le représentant de la communauté d'énergie reçoit d'un participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par le Gestionnaire de réseau, elle communique sans délai la demande au Gestionnaire de réseau. Le Gestionnaire de réseau adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe le représentant de la communauté d'énergie.

Le représentant de la communauté d'énergie s'engage à utiliser les données que le Gestionnaire de réseau lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités strictement décrites dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de ses arrêtés d'exécution.

Le représentant de la communauté d'énergie s'interdit, par acte ou omission quelconque, de mettre le Gestionnaire de réseau dans une situation de potentielle violation des Lois Vie Privée ainsi que d'enfreindre d'une quelconque façon les Lois Vie Privée. En cas d'incident affectant les données des participants, et lorsque cela est opportun, le représentant apportera son plein et entier concours au Gestionnaire de réseau.

9.5 Résiliation de la Convention

Le représentant de la communauté d'énergie a la possibilité de résilier la Convention lorsqu'il est mis fin à l'activité de partage d'énergie. Dans ce cas et conformément à l'article 9 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, le représentant de la communauté d'énergie informe par voie électronique le Gestionnaire de réseau de la date souhaitée de l'arrêt de l'activité de partage d'énergie qui aura nécessairement lieu à minuit.

Cette information doit parvenir au Gestionnaire de réseau au plus tard 20 jours ouvrables avant la date souhaitée de l'arrêt de l'activité de partage d'énergie. En cas de non-respect de ce délai, l'arrêt de l'activité aura lieu le 20ème jour ouvrable à dater de la réception de l'information par le Gestionnaire de réseau

Le retrait de l'autorisation délivrée par la CWaPE implique la résiliation à la même date de la Convention signée, et le Gestionnaire de réseau mettra fin à l'activité de partage d'énergie endéans cinq jours ouvrables.

9.6 Droit applicable

La présente Convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente Convention fera l'objet d'une tentative obligatoire de conciliation préalable des Parties.

Fait en double exemplaire à le, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le(s) Gestionnaire(s) de réseau Pour le Représentant de la Communauté d'énergie

[Annexe 1 : Liste des participants et des installations de production]

[Annexe 2 : Copie de l'autorisation délivrée par la CWaPE]